Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/5552

26.10.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12640 — PLD / NBIM / NEUSTADT TARGET ASSET)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5552)

1. Le 19 octobre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Prologis, L.P. (États-Unis), contrôlée par Prolongis, Inc. (États-Unis),

— NBIM Nerva S.à r.l. (Luxembourg), contrôlée par Norges Bank (Norvège),

— un actif immobilier sis Raffineriestraße 99, 93333 Neustadt an der Donau (l'«actif cible», Allemagne), contrôlé par MAHLE Thermal and Fluid Systems GmbH & Co. KG (le «vendeur»).

Prologis, L.P. et NBIM Nerva S.à r.l. acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'actif cible.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Prologis, L.P. est propriétaire, exploitant et promoteur de biens immobiliers principalement industriels dans les Amériques, en Europe et en Asie,

— les activités de NBIM Nerva S.à r.l. concernent des investissements institutionnels pour le fonds de pension gouvernemental norvégien Global, axés sur les investissements à l'échelle mondiale, y compris les investissements immobiliers.

3. L'actif cible présente les caractéristiques suivantes: il s'agit d'un bien immeuble composé d'un site industriel implanté en Allemagne. Ce bien immeuble comprend une installation de production, un bâtiment abritant des bureaux et des espaces sanitaires, un local de garde et un abri pour les véhicules à deux-roues ainsi que des emplacements de stationnement pour voitures, qui seront démolis et réaménagés en un centre de distribution logistique.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12640 — PLD / NBIM / NEUSTADT TARGET ASSET

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE